

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1502720

**SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN
COMMUN DE L'AGGLOMERATION
TOULOUSAINE**

**M. Lerner
Juge des référés**

Ordonnance du 30 octobre 2015

54-03-015

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 juin 2015 et un mémoire enregistré le 23 septembre 2015, le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine (SMTC) et l'établissement Tisséo, représentés Me Lanéelle, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative :

1°) de condamner la société CNIM à leur verser une provision d'un montant de 4 966 000 euros au profit du SMTC et de 451 992,80 euros au profit de l'établissement Tisséo ;

2°) de condamner la CNIM à payer une indemnité de 20 000 euros et les frais d'expertise judiciaire.

Ils soutiennent que des désordres affectent les escaliers mécaniques de la ligne B du métro de l'agglomération toulousaine qui les rendent impropres à leur destination et présentent un risque pour la sécurité des personnes transportées ; que les sommes demandées ne concernent que les remplacements urgents et les sommes préfinancées ;

Par un mémoire en défense enregistré le 6 août 2015, la société Constructions Industrielles de la Méditerranée conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine et de l'établissement Tisséo, la somme de 10 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, le syndicat mixte n'étant que l'affectataire de l'ouvrage et non son propriétaire ; les conclusions de l'établissement Tisséo ne sont pas recevables, la garantie décennale ne pouvant bénéficier qu'au maître de l'ouvrage ;
- les dommages en cause ne relèvent pas de la responsabilité décennale mais de la seule responsabilité biennale de bon fonctionnement, les escaliers mécaniques étant de simples équipements ; les vices étaient apparents lors de la réception de l'ouvrage ;
- le juge des référés provision n'est pas compétent pour se prononcer sur les frais d'expertise ;
- le montant de la provision demandée est excessif.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance en date du 17 mars 2010 ordonnant une expertise ensemble le rapport d'expertise déposé le 4 juin 2015.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Par décision du 1^{er} septembre 2015, le président du tribunal a désigné M. Patrice Lerner, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative :
« le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le paiement de la provision à la constitution d'une garantie » ;

2. Considérant que, par acte d'engagement du 15 novembre 2004, le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine (SMTC) a attribué à la société CNIM le marché des escaliers mécaniques des stations de la ligne B du métro, soit 83 escaliers répartis dans 20 stations ; que les ouvrages ont été réceptionnés le 30 mars 2007 et les réserves levées le 30 juin 2007 ; que des dysfonctionnements importants ayant été notés, le syndicat mixte a demandé, en référé, la désignation d'un expert, qui a été nommé par ordonnance du 17 mars 2010 et a rendu son rapport le 29 septembre 2014 ; que le syndicat mixte demande au juge des référés de condamner la société CNIM à lui verser une provision d'un montant de 4 966 000 euros correspondant aux travaux de remise en état indispensables au maintien en exploitation des escaliers mécaniques durant les trois prochaines années et l'établissement public Tisséo, exploitant du métro, demande la condamnation de cette même société à lui verser une provision d'un montant de 451 992,80 euros correspondant aux travaux qu'il a déjà financés ;

Sur la demande de provision de l'établissement Tisséo :

3. Considérant que le moyen tiré par la société CNIM de ce que l'établissement Tisséo ne peut se prévaloir des principes du code civil régissant la garantie décennale des constructeurs dès lors que cette garantie ne peut bénéficier qu'au seul maître de l'ouvrage est, en l'état de l'instruction, de nature à faire regarder l'obligation dont se prévaut cet établissement comme sérieusement contestable ;

Sur la demande de provision du SMTC :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir soulevées en défense :

4. Considérant que le maître d'ouvrage des travaux pour lesquels la responsabilité de la CNIM est recherchée était la SMTC ; que celle-ci produit la délibération du 16 mai 2014 donnant délégation permanente de compétences au profit de son président pour intenter les actions en justice en matière, notamment, de marchés publics ; que par suite, les fins de non-recevoir tirés par la société CNIM du défaut d'intérêt à agir du SMTC et du défaut d'habilitation de son président ne peuvent être accueillis ;

Au fond :

5. Considérant qu'il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans ; que cette responsabilité peut être recherchée pour des éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage s'ils rendent celui-ci impropre à sa destination (CE n°138651 du 8.12.1999) ;

6. Considérant que, si les escaliers mécaniques sont des éléments d'équipement dissociables des travaux de gros œuvres du métropolitain, les désordres qui sont apparus sur les escaliers de la ligne B du métro de l'agglomération toulousaine sont, par les risques qu'ils font courir aux usagers, notamment les jeux existant entre les marches qui sont trop importants, et par l'importance de cet équipement dans le fonctionnement normal du métro, de nature à rendre cet ouvrage impropre à sa destination ; que, par suite, ces désordres engagent la responsabilité décennale de la société CNIM ; que les désordres en cause, qui sont apparus progressivement au cours de l'utilisation de l'équipement, n'étaient, contrairement à ce que soutient la société CNIM, pas apparents lors de leur réception ;

7. Considérant, toutefois, qu'en faisant valoir que les travaux pour lesquels une provision est demandée relèvent, pour partie d'une maintenance normale, la société CNIM conteste sérieusement le montant de la provision demandée ; qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapprochement du détail des postes de réparation qui ont été chiffrés par l'expert avec le plan prévisionnel de travaux établi à la demande de l'établissement Tisséo que l'obligation dont se prévaut le syndicat SMTC n'est pas sérieusement contestable pour le remplacement des tapis de marches, des chaînes de marches, des marches et autres équipements dont la durée de vie est de 15 ans, à hauteur de la somme de 750 000 euros, pour

le remplacement des mains courantes et des galets de marche et autres équipements dont la durée de vie est de 10 ans, à hauteur de la somme de 200 000 euros ; qu'il convient, dès lors de condamner la société CNIM à verser au SMTC une provision d'un montant de 950 000 euros ;

Sur les autres demandes :

8. Considérant qu'il n'appartient pas au juge des référés, statuant dans le cadre d'une demande de provision, de condamner au paiement d'une indemnité ni de statuer sur la charge définitive des frais d'expertise ; que les demandes présentées par les requérants à ces deux titres, doivent, par suite, être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société CNIM le paiement au SMTC de la somme de 800 euros au titre des frais de procès engagés par lui et non compris dans les dépens et de rejeter les autres demandes présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

Article 1er : La société CNIM est condamnée à verser au syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine une provision de 950 000 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête du SMTC et de l'établissement Tisséo ensemble les conclusions de la société CNIM présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, à l'établissement Tisséo et à la société Constructions Industrielles de la Méditerranée.

Fait à Toulouse, le 30 octobre 2015.

Le juge des référés,

Patrice Lerner

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
Le greffier,